**Loi n° 7-2011 du 2 mars 2011** portant statut spécial des personnels de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi définit la condition du policier, la nature et les modalités d'exercice de ses missions ainsi que ses droits et obligations.

Elle ne s'applique pas aux contractuels, lesquels sont régis par des textes spécifiques, sauf en ce qui concerne la discipline.

Article 2 : Au sens de la présente loi, est policier toute personne de nationalité congolaise qui après son admission au concours et sa formation dans une école de police, a choisi de servir la nation sous le drapeau selon l'état militaire et est engagé dans la police nationale.

Article 3 : La Police nationale est constituée des citoyens congolais des deux sexes sans considération de religion ou d'ethnie.

Article 4 : Le personnel de la police nationale est régi par un statut spécial et par les statuts particuliers par corps, service ou spécialité de la police nationale. La police nationale peut, par contrat particulier, employer du personnel civil. Les personnels civils de la police nationale relèvent du ministre chargé de la police.

Article 5 : Le policier est, vis-à-vis de l'Etat, dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II : DE LA HIERARCHIE

Article 6 : La hiérarchie policière générale est subdivisée en catégories ainsi qu'il suit :

1. la catégorie des sous-officiers subalternes et supérieurs ;
2. la catégorie des officiers subalternes et supérieurs ;
3. la catégorie des officiers généraux.

Article 7 : La hiérarchie policière générale est subdivisée en grades ainsi qu'il suit :

les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs :

- brigadier ;
- brigadier-chef ;
- adjudant de police ;
- adjudant-chef de police ;

les grades des officiers subalternes et supérieurs :

- sous-lieutenant de police ;
- lieutenant de police ;
- capitaine de police ;
- commandant de police ;
- lieutenant-colonel de police ;
- colonel de police ;

les grades des officiers généraux :

- général de police de 1re classe ;
- général de police de 2e classe ;
- général de police de 3e classe ;
- général de police hors classe.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Des droits

Article 8 : Le policier dispose d'un dossier individuel unique pendant la durée de sa carrière.

Il ne peut être fait état des opinions politiques ou des croyances philosophiques et religieuses du policier dans son dossier individuel.

Article 9 : Sauf exceptions portées aux articles 22, 23, 28 et 31, le policier jouit de tous les droits et libertés reconnus à tout citoyen.

Article 10 : Le policier a droit à une rémunération telle que définie par les textes en vigueur.

Il peut, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées et des risques encourus.

Article 11 : Le policier est classé dans l'échelle indiciaire de solde de la grille en vigueur dans les forces armées.

Article 12 : Le policier bénéficie du régime des pensions ainsi que des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le policier, son ou ses conjoints ainsi que ses enfants mineurs à charge, bénéficient des soins du service de santé ainsi que de l'aide du service de l'action sociale de la police.

Les frais d'hospitalisation des personnes visées à l'alinéa précédent sont pris en charge par le budget de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le policier est protégé par la loi contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudi-

ce qui pourrait en résulter, sous réserve de se retourner contre l'auteur des faits à l'origine de celui-ci.

Article 15 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre un policier pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'Etat prend en charge les honoraires d'avocat.

Toutefois, en cas de faute personnelle avérée de l'agent, l'Etat dispose de l'action récursoire à son encontre.

Article 16 : Le policier retraité ou réformé par suite d'invalidité dûment constatée et imputable au service, bénéficie des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 17 : Pour nécessité de service, l'Etat garantit la gratuité de logement et de transport au policier.

L'élève policier et le policier en situation de stage soumis au régime de l'internat ne sont pas autorisés à héberger leur famille à l'internat.

Le policier occupant le logement d'astreinte ou de fonction, est tenu de l'occuper personnellement. Il bénéficie de la gratuité de l'eau et de l'électricité.

Le policier ne se trouvant pas dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus du présent article, bénéficie d'une indemnité compensatoire.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions d'attribution des logements et de l'indemnité de logement ainsi que les taux applicables.

Le policier a droit à des conditions de travail décentes adaptées à l'emploi qu'il exerce.

Article 18 : Le policier est protégé contre les risques professionnels.
Il a droit, durant la période d'activité, aux tenues, équipements et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 19 : L'Etat prend en charge les frais occasionnés par les déplacements temporaires et définitifs, pour raison de service, du policier, de sa famille et de ses bagages.

Article 20 : En cas de décès d'un policier, les frais des obsèques sont à la charge du budget de l'Etat.

Les honneurs sont rendus au défunt au moment de la levée du corps et de l'inhumation, dans des conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Des obligations

Article 21 : Le policier est tenu à l'obligation de réserve.

Article 22 : L'exercice de toute activité politique ou syndicale est interdit au policier en activité, de même que l'adhésion à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical.

Article 23 : L'exercice du droit de grève est interdit au policier.

Les chefs, à tous les échelons, doivent veiller aux intérêts de leurs subordonnés et de la corporation, et rendre compte aux échelons supérieurs de tout fait susceptible de porter atteinte au moral du personnel et de nuire au bon fonctionnement du service.

Article 24 : Le policier est astreint à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La destruction, la reproduction ou la communication contraire aux règlements, le détournement, la divulgation ou le trafic frauduleux des faits et renseignements, des pièces ou documents de service, sont interdits et réprimés conformément aux lois et règlements.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le policier ne peut être délié de l'obligation de discrétion, ni relevé de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre en charge de la police nationale.

Article 25 : Le policier a l'obligation, en tout temps et en tout lieu, de porter aide et assistance à toute personne en danger et d'agir de sa propre initiative, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Lorsqu'il intervient de sa propre initiative aux fins ci-dessus spécifiées en dehors des heures de service, il est considéré comme étant en service.

Article 26 : Le policier veille à ce que l'action policière soit conforme aux lois et règlements, ainsi qu'aux principes déontologiques.

Il doit notamment s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à discréditer les institutions de la République, le renom de la police nationale, ou à troubler l'ordre public, qu'il soit de service ou non.

Article 27 : A l'issue de sa formation initiale, le policier prête devant le drapeau national, le serment de fidélité ci-après :

"Je jure sur l'honneur fidélité à la République, je m'engage solennellement, devant le drapeau à :

- servir loyalement mon pays, conformément à la Constitution et aux lois de la République ;
- respecter scrupuleusement les droits et libertés des citoyens ;
- garder en toute circonstance de temps et de lieu, le secret professionnel ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ;

- observer strictement les règles de la déontologie."

Le serment est individuel.

Article 28 : Le policier en activité ou placé dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité ou servant à l'étranger, ne peut contracter de mariage sans l'autorisation préalable du ministre en charge de la police nationale.

Cette autorisation n'est accordée qu'à l'issue d'une enquête menée par les services habilités.

Cependant, l'autorisation peut être refusée si l'union est de nature à porter atteinte à l'intérêt du service.

Article 29 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, la responsabilité civile et pénale du policier peut être engagée lorsqu'il assure la gestion des fonds et des matériels de service ou lorsqu'en dehors de l'exécution d'une mission de service, il a occasionné la destruction du matériel qui lui a été confié.

Article 30 : Il est interdit au policier d'user de sa qualité en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit.

Article 31 : Il est interdit au policier :

- d'avoir, quelle que soit sa position dans une entreprise ou un secteur soumis au contrôle direct de l'administration ou en relation avec celle-ci, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance ;
- d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf dérogation spéciale prévue par les textes en vigueur.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux activités agro-pastorales ou à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux enseignements donnés à titre complémentaire ou de vacataire.

Article 32 : Le policier en service est astreint au port de l'uniforme.

Toutefois, certains policiers peuvent en être dispensés, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le port de l'uniforme et de l'arme individuelle est interdit durant les congés, les permissions d'absence et dans les débits de boissons.

## TITRE IV : DE LA CARRIERE

### Chapitre 1 : Du recrutement

Article 33 : L'accès à la police nationale est ouvert, à égalité de droit et sans distinction de sexe, à toute personne réunissant les conditions définies aux articles 35, 36 et 37 de la présente loi.

Toute personne appelée à servir la nation dans la police nationale doit lui consacrer une période probatoire de dix-huit mois dite durée légale.

A l'issue de cette période, le policier peut se prévaloir des garanties conférées par la présente loi.

Article 34 : Le recrutement à la police nationale est décidé par le Président de la République et assuré par le ministre chargé de la police nationale, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il se fait par voie de concours direct.

Article 35 : Nul ne peut être recruté par concours direct :

- s'il n'est de nationalité congolaise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne jouit d'une bonne moralité dûment constatée ;
- s'il a été condamné à une peine infâmante ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et de santé exigées pour l'exercice de la fonction policière ;
- s'il ne remplit les conditions d'âge et de niveau requis pour l'accès dans le corps sollicité.

Article 36 : Le recrutement des sous-officiers se fait par voie de concours direct ouvert à tout candidat âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, détenteur au moins du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, pour l'accès au grade de brigadier.

Article 37 : Le recrutement des officiers subalternes s'effectue par voie de concours direct ouvert aux jeunes gens issus de la vie civile, âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus, titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Cependant, un concours interne est ouvert aux sous-officiers supérieurs remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le recrutement des officiers supérieurs s'effectue par voie de concours interne ouvert aux officiers subalternes ayant le grade de capitaine de police.

Article 38 : Après son admission au concours, la nouvelle recrue est intégrée au sein de la police nationale en qualité d'élève policier.

Article 39 : Les modalités d'organisation des concours et des examens d'accès aux différentes catégories des personnels de la police nationale sont fixées par voie réglementaire.

### Chapitre 2 : De la formation initiale et continue

Article 40 : Le policier a droit à une formation technique de police et de spécialité. La formation continue est obligatoire pour tout policier en activité.

Article 41 : Le candidat admis au concours de recrutement direct des sous-officiers est soumis à un stage de formation initiale des sous-officiers.

A l'issue de son admission à l'examen de sortie, il signe un engagement décennal et est nommé au grade de brigadier.

Le candidat n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie est soumis à une seconde épreuve probatoire dont les modalités d'organisation sont fixées par voie réglementaire.

L'élève policier reconnu inapte ou indiscipliné fait l'objet d'un renvoi, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42 : Le candidat admis au concours de recrutement direct des officiers subalternes est soumis à un stage de formation d'une durée de deux ans. De ce fait, il porte le statut d'élève officier.

A l'issue de son admission à l'examen de sortie, il obtient un diplôme d'officier de police, signe un engagement décennal et intègre la catégorie des officiers.

L'élève officier n'ayant pas obtenu le diplôme de sortie est intégré dans les services actifs au grade de brigadier.

Le candidat admis au concours de recrutement par voie interne des officiers supérieurs est soumis à un stage de formation.

Article 43 : Le candidat au concours interne n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation est maintenu au grade d'avant le concours.

Chapitre 3 : De la notation et de l'avancement

Section 1 : De la notation

Article 44 : Il est attribué chaque année au policier en activité ou en détachement, une appréciation générale sur sa valeur professionnelle, suivie d'une note chiffrée.

Le pouvoir de notation appartient au supérieur hiérarchique direct de l'agent.

A l'issue de la notation, le chef hiérarchique fait connaître à l'agent concerné, sa note chiffrée ainsi que l'appréciation générale sur sa manière de servir.

Article 45 : Un texte réglementaire détermine les critères de notation, les conditions de communication de la note chiffrée et de l'appréciation générale ainsi que la procédure de contestation et de révision de cette note.

Section 2 : De l'avancement

Article 46 : Le policier concourt à l'avancement dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 47 : L'avancement en grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Article 48 : Nul ne peut être promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement prévues pour chacune des catégories des sous-officiers et des officiers et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Toutefois, le policier peut être promu au grade immédiatement supérieur, à titre exceptionnel, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 49 : Les promotions et les nominations sont prononcées selon les formes ci-après :

- par arrêté du ministre chargé de la police nationale, de brigadier à capitaine de police ;
- par décret du Président de la République, de commandant de police à colonel de police;
- par décret du Président de la République, pour les officiers généraux.

Chapitre 4 : De l'accès aux emplois

Article 50 : Les emplois du service actif de la police nationale ne sont tenus que par des policiers, sous réserve des particularités liées à l'activité de certains services.

Sauf nécessité de service, le policier libéré d'un emploi ne peut être nommé à un emploi inférieur à celui qu'il a quitté.

Article 51 : Le cumul d'emplois au sein de la police nationale est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, selon les cas et des modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Des affectations et mutations

Article 52 : Le policier issu d'une école de formation, nommé à un grade et à un emploi, reçoit une affectation.

Article 53 : Le policier ayant reçu une affectation doit rejoindre son poste de travail dès sa mise en route.

Article 54 : L'administration est tenue de mettre en route tout policier affecté hors de la localité du siège de l'établissement.

Article 55 : Le policier peut être affecté en tout lieu du territoire national où il existe un emploi correspondant à son grade et à sa qualification, sauf en cas de prescription médicale par un médecin agréé.

Article 56 : Lorsqu'aucune procédure disciplinaire n'est engagée contre un policier, l'administration est tenue de procéder à son affectation.

Article 57 : La mutation pour convenances personnelles est opérée à la demande du policier. En cas de refus, notification motivée lui est faite par l'administration.

Article 58 : La mutation peut s'opérer sous forme de permutation.

La permutation consiste en un échange de postes entre deux policiers de même grade, de même service ou de même spécialité, sur décision de l'autorité compétente.

Article 59 : Les frais de changement de résidence, à la suite d'une mutation ou d'une affectation à la sortie d'une école de formation, sont à la charge de l'Etat.

Article 60 : Les affectations et les mutations tiennent compte de l'intérêt du service, des voeux exprimés par les intéressés ainsi que de leur situation familiale.

Article 61 : Les conditions et les modalités d'affectation et de mutation des policiers sont définies par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Des récompenses

Article 62 : Le policier peut bénéficier des récompenses suivantes :

- une lettre de félicitation ou d'encouragement ;
- un témoignage de satisfaction ;
- une gratification ;
- une mention honorable ;
- une distinction honorifique ;
- une promotion à titre exceptionnel.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités d'attribution de ces récompenses.

Chapitre 7 : Des positions

Article 63 : Le policier peut se trouver dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la non activité.

Section 1 : De l'activité

Article 64 : L'activité est la position du policier qui exerce effectivement ses fonctions dans l'emploi auquel il a été nommé.

Est également en position d'activité, le policier placé dans l'une des situations ci-après :

- congé administratif annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée pour maladie ;
- congé exceptionnel ;
- congé de maternité ou de paternité ;
- stage.

Paragraphe 1 : Du congé administratif annuel

Article 65 : Le policier bénéficie d'un congé administratif annuel d'une durée de quarante-cinq jours pour une période de douze mois de service.

Le policier ne peut ni renoncer à son droit au congé annuel ni en être privé.
Le policier en congé administratif annuel perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Les frais de transport d'un policier bénéficiaire d'un congé administratif, du lieu de service au lieu de jouissance du congé sur le territoire national, sont à la charge de l'Etat.

Paragraphe 2 : Du congé de maladie

Article 66 : Le policier atteint d'une maladie dûment constatée par les services de santé de police, un médecin agréé ou par tout autre établissement sanitaire agréé, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est de droit mis en congé de maladie, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Le policier en congé de maladie conserve l'intégralité de sa rémunération.

Paragraphe 3 : Du congé de longue durée pour maladie

Article 67 : Le policier atteint d'une pathologie dûment constatée, entraînant une indisponibilité sur une période supérieure à douze mois consécutifs, est mis en congé de longue durée pour maladie.

Le congé de longue durée pour maladie est accordé pour une ou plusieurs périodes consécutives de six mois, à concurrence d'un total de cinq années.

La solde du policier en congé de longue durée pour maladie est traitée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le temps passé en congé de maladie de longue durée compte tant pour l'avancement que pour la retraite.

Article 68 : Le policier mis en congé de longue durée pour maladie est, à l'expiration de celui-ci et sur avis de la commission de réforme, soit :

- réintégré dans son emploi, s'il est définitivement guéri ;
- mis en disponibilité, s'il est susceptible de guérir ;
- réformé ou mis à la retraite, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 69 : Au cas où la maladie aurait été contractée à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, en exposant sa vie pour sauver celle d'autrui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction policière, ou encore à la suite d'un accident ou d'un sinistre dans l'exercice de ses fonctions, le policier a droit, outre l'intégralité du traitement, au remboursement des honoraires et frais médicaux pris en charge par lui.

Paragraphe 4 : Du congé exceptionnel

Article 70 : Le policier a droit à un congé exceptionnel dans la limite de quinze jours par année civile. Il a également droit à une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service, à l'occasion d'événements marquants de sa vie à décompter de la durée du congé administratif annuel.

Le congé exceptionnel et la suspension des obligations de service n'ont aucune incidence sur sa rémunération.

Paragraphe 5 : Du congé de maternité ou de paternité

Article 71 : La policière bénéficie, à l'occasion de la naissance d'un enfant, d'un congé pour couches et allaitement d'une durée de douze semaines consécutives, en conservant l'intégralité de sa rémunération.

L'agent ayant droit à un congé de maternité ne peut y renoncer, ni en être privé.

Article 72 : La policière mère, de retour d'un congé de maternité, a droit, à la reprise du service, à une heure d'allaitement par journée de travail, jusqu'à ce que l'enfant ait quinze mois d'âge.

Article 73 : Le policier bénéficie, à l'occasion de la naissance d'un enfant, d'un congé de paternité d'une durée de trois jours consécutifs. Il ne peut en être privé. Il conserve l'intégralité de sa rémunération.

Paragraphe 6 : Du stage

Article 74 : Le policier admis dans une institution de formation à la suite d'un concours professionnel, d'un test, ou sur titre, en vue d'une spécialisation, d'un perfectionnement ou d'un recyclage est en situation de stage,

Section 2 : Du détachement

Article 75 : Le policier peut être détaché pour exercer des missions spéciales ou pour occuper hors de son administration un emploi auprès de :

- une institution de la République ;
- une collectivité territoriale, une administration publique, une administration militaire, un établissement public, une entreprise publique ou une société d'économie mixte ;
- une mission diplomatique, consulaire ou intergouvernementale ;
- un organisme international.

Le temps mis à l'étranger, dans le cadre d'un détachement, est considéré comme une campagne militaire.

Pendant le détachement, le policier continue à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 76 : Le détachement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir organique. Le nouvel emploi doit être d'un niveau au moins égal à celui occupé par le policier au moment de son détachement.

Article 77 : Le policier en détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Il demeure cependant régi par le présent statut et les textes subséquents, en matière de discipline, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises par l'institution de détachement.

Article 78 : Le détachement est révocable.

Il peut prendre fin à tout moment, soit à la demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'organisme de détachement ou de l'administration d'origine.

A la fin du détachement, le policier est réintégré dans son administration d'origine.

Section 3 : De la disponibilité

Article 79 : Le policier qui a accompli une durée minimale de 15 ans de service peut être admis à cesser de servir dans la police nationale, pour une durée déterminée. Il est mis en position de disponibilité.

Article 80 : La mise en disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office, à l'expiration d'un congé de maladie ou de maladie de longue durée, par arrêté du ministre en charge de la police.

Elle ne peut être accordée au policier suspendu de ses fonctions ou faisant l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 81 : La disponibilité à la demande du policier peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- convenances personnelles ;
- accident ou maladie du conjoint ou d'un enfant ;
- études ou recherches ;
- exercice d'un emploi ou d'une activité d'intérêt public dans une entreprise publique ;
- rapprochement d'époux ;
- soins d'un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant la présence continue d'un parent auprès de lui ;
- candidature à une fonction publique élective.

Article 82 : Le policier mis en disponibilité à sa demande perd ses droits à la rémunération et à l'avancement.

Toutefois, le policier en disponibilité pour suivre son conjoint affecté à l'étranger a droit au versement d'une indemnité compensatoire, liée à son grade, dont le montant est fixé par voie réglementaire, et continue à bénéficier de ses droits à l'avancement. Ce droit disparaît si l'agent ainsi mis en disponibilité vient à exercer une activité lucrative.

Article 83 : La mise en disponibilité d'office est prononcée lorsque le policier, ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire ou de maladie de longue durée, ne peut reprendre son service ou prétendre à une mise à la retraite.

Article 84 : Le policier mis en disponibilité reste soumis à certaines obligations statutaires. Il peut être rappelé pour nécessités de service.

Il demeure notamment soumis aux obligations de réserve, de respect de sa profession, de dignité et d'honorabilité.

Il peut encourir, en cas de manquement aux règles de discipline, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la suspension de la solde de disponibilité.

Article 85 : L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à tout moment, s'assurer que l'activité du policier en disponibilité est conforme à l'objet de sa demande et qu'aucune des obligations visées dans le présent statut n'est violée.

Toute violation constatée entraîne le rappel d'office en activité, sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires ou répressives.

La disponibilité ne proroge pas l'âge d'admission à la retraite.

Article 86 : A l'expiration de la période de disponibilité, l'intéressé est réintégré dans la police nationale.

Le policier qui ne rejoint pas son service d'origine alors qu'il n'a pas obtenu le renouvellement de sa mise en disponibilité, encourt des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la radiation.

Section 4 : De la non activité

Article 87 : La non activité est la position temporaire du policier qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité d'exercer une fonction, du fait de l'une des situations suivantes :

- réorganisation des structures ;
- suspension d'emploi ;
- absence suite à des conflits armés ;
- état de captivité ;
- emprisonnement de moins de trois mois ;
- catastrophes diverses.

Chapitre 8 : Des dispositions particulières aux officiers généraux

Article 88 : Les officiers généraux de la police nationale sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 9 : De la discipline

Article 89 : Le policier auteur d'une faute commise, soit dans l'exercice, soit en dehors de l'exercice de ses fonctions, s'expose, sans préjudice d'une sanction pénale, à une punition ou à une sanction disciplinaire.

Article 90 : La faute disciplinaire, au sens de la présente loi, s'entend de toute violation des devoirs et obligations professionnels.

Les fautes disciplinaires sont regroupées selon les catégories suivantes :

- les manquements aux consignes ;
- les fautes relatives à la tenue et à la conduite ;
- les manquements à la subordination hiérarchique ;
- les négligences caractérisées ;
- les fautes contre l'honneur, le devoir et la probité.

Chaque catégorie comporte plusieurs infractions déterminées par le code de déontologie.

Article 91 : Les sanctions applicables au policier sont :

- l'avertissement
- le blâme ;
- la consigne ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- le déplacement d'office ;
- la rétrogradation ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation avec droits à pension ;
- la radiation sans droits à pension.

Article 92 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui exerce le commandement direct sur le subordonné.

L'autorité doit, pour certaines sanctions, saisir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est remplacé, en ce qui concerne les officiers généraux, par le conseil supérieur.

Le policier poursuivi devant le conseil de discipline ou le conseil supérieur bénéficie des droits à la défense.

Article 93 : Le règlement de discipline générale de la police nationale fixe le régime des fautes disciplinaires et des sanctions correspondantes ainsi que les procédures d'application de ces sanctions.

Le code de déontologie de la police nationale détermine les normes de comportement éthique du policier dans l'exercice de ses fonctions. La violation desdites normes est passible de sanctions.

Chapitre 10 : De la cessation définitive d'activité

Article 94 : La cessation définitive d'activité, qui entraîne la radiation des effectifs de la police nationale, résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- de la radiation ;
- de l'admission à la retraite ;
- de la réforme ;
- de l'intégration dans un corps des agents civils de l'Etat ;
- de la condamnation judiciaire portant interdiction d'exercer une fonction publique ;
- de la condamnation pour crime ou délit.

La perte de la nationalité congolaise ou des droits civiques et la non réintégration, à l'expiration de la période de disponibilité ou de détachement, produisent les mêmes effets.

Article 95 : Le policier peut, de sa libre initiative, démissionner de la police nationale.

La demande de démission est formulée en termes non équivoques. Elle est adressée par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'autorité compétente dispose, pour y répondre, d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande.

La démission prend effet à la date de son acceptation. L'acceptation rend celle-ci irrévocable.

Le policier démissionnaire a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension de retraite, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le régime des pensions pour prétendre à la retraite.

Article 96 : L'autorité compétente peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent, dans le délai de quatre mois suivant la date de réception de la demande.

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le policier n'est pas arrivé au terme de son engagement décennal.

La démission ne peut être acceptée si elle a pour but de faire échapper son auteur aux sanctions statutaires.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline, qui émettra un avis motivé transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 97 : Le policier qui a atteint la limite d'âge ou de temps de service réglementaire dans son grade est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les limites d'âge et de temps de service pour l'admission à la retraite sont fixées comme suit :

| Grade | Age | Temps de service |
|---|---|---|
| Général de police hors classe | 65 ans | 47 ans |
| Général de police de 3e classe | 65 ans | 47 ans |
| Général de police de 2e classe | 65 ans | 47 ans |
| Général de police de 1re classe | 65 ans | 47 ans |
| Colonel de police | 60 ans | 42 ans |
| Lieutenant-colonel de police | 60 ans | 42 ans |
| Commandant de police | 60 ans | 42 ans |
| Capitaine de police | 55 ans | 37 ans |
| Lieutenant de police | 55 ans | 37 ans |
| Sous-lieutenant de police | 55 ans | 37 ans |
| Adjudant-chef de police | 53 ans | 35 ans |
| Adjudant de police | 53 ans | 35 ans |
| Brigadier-chef | 50 ans | 32 ans |
| Brigadier | 50 ans | 32 ans |

Article 98 : Le policier est placé en position de retraite d'office :

- lorsqu'il est rayé des effectifs pour limite d'âge ou de temps de service de son grade ;
- par mesure disciplinaire ;

- lorsque, ayant bénéficié d'un congé de maladie ou de maladie de longue durée, mais n'étant pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de cette période, il remplit néanmoins les conditions prévues par le régime des pensions pour prétendre à la retraite.

Si la maladie à l'origine de la mise à la retraite est imputable au service, le policier concerné a droit, cumulativement avec la pension de retraite, à une rente d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 99 : Le policier peut, sur sa demande, être admis à la retraite anticipée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 100 : Le policier retraité est versé dans la réserve.

La réserve est la période faisant suite au service actif et à la disponibilité, durant laquelle le policier retraité peut être rappelé lorsque les circonstances l'exigent.

Article 101 : Lorsque les nécessités de service l'imposent, le policier admis à la retraite, jugé apte dans un domaine technique, peut, sous contrat conformément aux dispositions de l'article 4, être rappelé soit en qualité de consultant, soit en qualité de formateur.

Article 102 : Pour permettre une réinsertion des personnels de la police nationale dans la vie civile, un congé de préretraite rémunéré, dit congé d'expectative, d'une durée d'un an, est accordé au policier admis à la retraite.

Le policier doit au cours de cette période cesser d'exercer une fonction d'autorité ou des tâches administratives et opérationnelles.

Article 103 : Un décret en Conseil des ministres définit les activités qu'un policier, qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne peut exercer, et fixe la durée de cette interdiction, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le policier retraité peut faire l'objet de retenues sur sa pension, et éventuellement, être déchu de ses droits à pension, après avis motivé du conseil de discipline.

Article 104 : Le policier qui, après avoir bénéficié de ses droits à congé de maladie ou de maladie de longue durée, n'est pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de la dernière période de congé, peut être réformé.

La réforme est prononcée par le ministre chargé de la police, après avis motivé de la commission de réforme.

Le policier réformé conserve son grade et ses droits à pension et à la rente d'invalidité, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 : Des décrets déterminent les modalités d'application de la présente loi, notamment le recrutement et l'avancement de personnels de police nationale, les conditions de placement dans les différentes positions statutaires, les conditions d'avancement, d'octroi de congé, de mise à la réforme ainsi que les modalités de gestion des personnels non pris en compte par le présent statut spécial.

Article 106 : Les policiers de rang, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés au grade de brigadier après une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la police.

Article 107 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux , ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA